



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) Canada
K1A 0Y9
(Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)

D-02-12

ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 24 Octobre 2005
(3^e révision)

Titre: Exigences relatives à l'importation de produits de bois non manufacturé et d'autres produits de bois non destinés à la multiplication (sauf les matériaux d'emballage en bois massif), provenant de toutes les régions autres que la partie continentale des États-Unis.

Notre référence :

OBJET :

La présente directive énonce les exigences phytosanitaires s'appliquant à l'importation de billes, de bois d'œuvre tropical, de bois avec écorce, de bois d'œuvre, de copeaux, de produits de bambou, d'articles de décoration en bois ainsi que de cônes exempts de graines provenant de régions du monde autres que la partie continentale des États-Unis.

Les exigences s'appliquant à l'importation de pièces d'arrimage, palettes, caisses et autres matériaux d'emballage en bois provenant de régions du monde autres que la partie continentale des États-Unis, la Chine et Hong Kong sont décrites dans la directive D-98-08. Les exigences s'appliquant à l'importation de pièces d'arrimage, palettes, caisses et autres matériaux d'emballage en bois provenant de la partie continentale des États-Unis, de Chine ou de la Région administrative spéciale de Hong Kong sont décrites dans la directive D-98-10.

Les exigences s'appliquant à l'importation de bois de chauffage sont décrites dans la directive D-01-12.

La présente modification vise à mettre à jour les exigences s'appliquant à l'importation de bois d'oeuvre tropical (paragraphes 2.9.1 et 2.9.2, et annexe 4). L'exigence de permis d'importation pour le bois d'oeuvre tropical est maintenant levée.

Canada

Table des matières

Révision	4
Approbation	4
Registre des modifications	4
Liste de distribution	4
Introduction	4
Portée	6
Références	6
Définitions et acronymes	7
1.0 Exigences générales	11
1.1 Fondement législatif	11
1.2 Droits exigibles	11
1.3 Organismes nuisibles réglementés	11
1.4 Marchandises réglementées	13
1.5 Marchandises exemptées	13
1.6 Régions réglementées	14
2.0 Exigences particulières	14
2.1 Interdictions	14
2.2 Exigences s'appliquant à l'importation du bois d'œuvre de dimensions standard et des autres bois sciés séchés au séchoir	15
2.3 Exigences s'appliquant à l'importation de racines, de branches et d'écorce d'arbre ou d'arbuste non destinées à la multiplication et destinées à des usages cosmétiques ou médicinaux	15
2.4 Exigences s'appliquant à l'importation de copeaux, de copeaux d'écorce, de billes, de bois d'œuvre, de poteaux de téléphone, d'équarris, de traverses de chemin de fer et de marchandises analogues	15
2.5 Exigences s'appliquant à l'importation d'ébauches destinées au tournage, au tournage entre pointes ou à un procédé analogue	16
2.6 Exigences s'appliquant à l'importation d'articles de décoration en bois, y compris les cônes séchés exempts de graines, les arbres de Noël artificiels avec écorce, les branches et les couronnes	17
2.6.1 Articles de décoration en bois non traité	17
2.6.2 Articles de décoration en bois traité	18
2.6.3 Cônes séchés exempts de graines	18

2.6.3.1	Cônes séchés exempts de graines réexportés par un pays différent du pays d'origine	18
2.7	Exigences s'appliquant à l'importation de produits de bambou	19
2.8	Exigences s'appliquant à l'importation au Canada de produits de bambou, d'articles de décoration en bois traité et d'ébauche de tournage réexportés par un pays différent du pays d'origine	20
2.9	Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical	20
2.9.1	Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical en provenance de tous les pays à l'exception des États-Unis	20
2.9.2	Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical en provenance d'un pays de réexportation différent du pays d'origine	21
2.10	Exigences s'appliquant à l'importation d'arbres de Noël coupés.	22
2.11	Exigences s'appliquant à l'importation d'articles à des fins scientifiques, éducatives ou industrielles ou à des fins d'exposition	23
2.12	Processus de rechange pour l'importation de marchandises réglementées	23
3.0	Procédure d'inspection	24
3.1	Vérification des documents	24
3.2	Examen des marchandises	24
4.0	Non-conformité	25
5.0	Annexes	25
	Annexe 1 : Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments	26
	Annexe 2 : Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement	27
	Annexe 3 : Méthodes d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments	28
	Annexe 4 : Liste de référence pour l'importation de produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication provenant de régions autres que la partie continentale des États-Unis	29
	Annexe 5 : Entreprises de fumigation approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments	334

Révision

La présente directive sera révisée tous les deux ans, sauf avis contraire. La prochaine révision est donc prévue pour le 24 octobre 2007. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour des éclaircissements ou de plus amples renseignements, communiquer avec la Section des forêts.

Approbation

<hr/> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste ci-dessous.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organismes sectoriels nationaux (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Au cours des dernières années, les tendances du marché ont changé, et le Canada a connu un accroissement du volume des échanges commerciaux et des importations de produits de bois non manufacturé. Malheureusement, cette augmentation a été accompagnée d'un accroissement similaire du taux d'interception d'organismes nuisibles présents dans ces produits. Afin de maintenir à un niveau acceptable le risque de propagation d'organismes nuisibles aux forêts, l'ACIA a décidé de réglementer l'importation des produits de bois non destinés à la multiplication.

Tous les produits forestiers réglementés aux termes de la présente politique sont des voies d'introduction connues d'organismes justiciables de quarantaine. Les arbres coexistent avec des insectes, des phytopathogènes et d'autres pathogènes; il est donc fréquent de trouver de tels organismes dans le bois récolté. Les exigences s'appliquant à l'importation de chaque marchandise sont fondées sur la nature de cette marchandise, sur la liste des organismes déjà interceptés dans des chargements importés, sur l'utilisation finale du produit ainsi que sur une évaluation scientifique et un examen approfondi de tous les facteurs pouvant atténuer les risques d'introduction.

Certains produits forestiers présentent un risque élevé d'introduction de parasites et doivent être traités. Ainsi, les produits forestiers avec écorce non traités et provenant de régions tempérées situées hors du continent sont les plus à risque quant à l'introduction d'organismes justiciables de quarantaine dans les zones naturelles du Canada. L'importation de ces produits est interdite.

Lorsqu'il y a de l'écorce sur un produit forestier, on peut rapidement conclure que ce dernier contient une plus grande quantité de parasites. Les agents pathogènes de surface et les scolytes sont associés à l'écorce. Le traitement par la chaleur, le traitement chimique ainsi que l'écorçage permettent d'écarter les risques rattachés à l'écorce; toutefois, l'écorçage ne remédie pas au problème des coléoptères creusant des galeries profondes.

La livraison d'importantes quantités de marchandises obtenues par production de masse peut comporter des risques considérables. Entre autres, la quantité peut affecter la qualité de l'inspection visuelle, qui devient difficile à effectuer pour chaque élément aux points d'entrée. Au contraire, l'importation de produits similaires fabriqués à la main, à partir de bois de qualité supérieure, avec un grand soin et une attention soutenue, entraîne beaucoup plus rarement l'introduction d'organismes nuisibles.

Par ailleurs, les produits de bois séchés ou vieillissants contiennent souvent moins d'organismes nuisibles que les matériaux fraîchement coupés. Au fil du temps, lorsque le bois sèche, sa nature physique se modifie : l'écorce peut se séparer du cambium, et la quantité de produits volatils attractifs diminue. La plupart des larves de coléoptères qui vivent dans le bois ne peuvent terminer leur cycle de vie si le taux d'humidité du bois est faible. De plus, le bois séché est moins sujet à la croissance de champignons pathogènes, et les populations de nématodes du bois tendent à être moins viables à mesure que diminue le taux d'humidité du bois. Principalement, seuls les termites de bois sec et certains coléoptères creusant des galeries dans le bois peuvent réinfester le vieux bois séché. Or, si ces vecteurs ne sont plus présents à l'état viable dans les produits de bois importés, une telle réinfestation peut être nécessaire pour que les champignons et nématodes présents dans ces produits puissent se propager.

Pour réduire le risque d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles et ainsi protéger l'agriculture, les forêts et l'environnement canadien, le Canada réglemente l'importation du bois

non manufacturé et des produits de bois non destinés à la multiplication. L'histoire nous a légué de nombreux exemples d'organismes forestiers envahissants introduits avec les produits de bois non traités. La maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma ulmi*), le grand hylésine des pins (*Tomicus piniperda*) et la brûlure du châtaignier (*Endothia parasitica*) sont quelques exemples notables d'organismes nuisibles ainsi introduits dans certaines régions de l'Amérique du Nord. Tous ces organismes ont eu des répercussions considérables sur l'économie ou l'environnement. Une partie des coûts étaient rattachés aux programmes d'éradication et aux mesures réglementaires visant à réduire la propagation ainsi que les répercussions de ces organismes.

Il est difficile de bien cerner les risques que posent les organismes nuisibles envahissants, car leur comportement peut être imprévisible en dehors du territoire où ils sont indigènes. Par exemple, le longicorne brun de l'épinette (*Tetropium fuscum*) est reconnu en Europe comme un ravageur secondaire s'attaquant aux arbres déjà affaiblis par d'autres organismes ou sources de stress. Par contre, lorsque l'organisme a été introduit dans l'est du Canada, on a constaté qu'il s'attaquait aux épinettes rouges en bonne santé, et il a fallu mettre sur pied un coûteux programme d'éradication.

Les exigences relatives à l'importation énoncées dans la présente directive visent à diminuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles associé à l'importation de produits de bois au Canada. La directive décrit en outre les traitements approuvés pour l'importation de produits de bois non manufacturé.

Portée La présente directive s'adresse au personnel d'inspection de l'ACIA, à l'Agence des services frontaliers du Canada ainsi qu'aux importateurs canadiens. Elle vise à préciser les exigences et les procédures d'inspection s'appliquant à l'importation des produits de bois non manufacturé et des produits de bois non destinés à la multiplication, à l'exception des matériaux d'emballage en bois massif.

Références NIMP n° 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*, FAO, Rome, 2002.
NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*, FAO, Rome, 1997.
NIMP n° 13, *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, FAO, Rome, 2001.
NIMP n° 15, *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, FAO, Rome, 2002.

La présente directive remplace la directive D-02-12 (2^e Révision) du 15 septembre 2003 et tout document antérieur s'appliquant aux mêmes produits provenant de pays autres que les États-Unis.

La présente directive annule également les exigences à l'importation énoncées dans la section III de la directive D-95-09, en ce qui concerne les points d, « matériel végétal séché destiné à des

fins cosmétiques, médicinales ou industrielles, y compris les feuilles, les tiges et les racines », et f, « cônes de conifères séchés et ouverts, dont toutes les graines ont été expulsées ».

Définitions et acronymes

AFSC	l'Agence des services frontaliers du Canada
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer des preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques en vue de déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et quelle sévérité doivent avoir les mesures phytosanitaires éventuelles. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Arbre de Noël	Arbre coupé, non destiné à la multiplication, exempt de racines et de terre et pouvant appartenir, entre autres, aux genres <i>Abies</i> (sapin), <i>Pinus</i> (pin), <i>Pseudotsuga</i> (douglas), <i>Tsuga</i> (pruche) ou <i>Picea</i> (épinette ou épicéa).
Bille	Bois non scié dans le sens de la longueur et non équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce. Les billes sont le résultat du tronçonnage d'une grume.
Bois	Catégorie de marchandises incluant les grumes, le bois scié, les copeaux et le bois de calage, avec ou sans écorce. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Bois brut	Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Bois de calage	Bois utilisé pour assujettir ou soutenir la cargaison, mais qui ne fait pas partie inhérente de la marchandise.
Bois de chauffage	Bois massif non traité, en général non écorcé, coupé en billons, en billes, en fagots ou en formes ou longueurs similaires et pouvant comprendre des rebuts de scierie, des souches, des dosses, des extrémités de grumes, des chutes et du bois d'arrimage, qui peut être manipulé manuellement et être brûlé et utilisé pour la production de chaleur.
Bois de feu en rondins transformés	Fibres ligneuses transformées et compressées en billes ou en briques.
Bois exempt	Bois dont a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse

d'écorce	dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelle. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Bois manufacturé	Matériau composé entièrement de produits à base de bois fabriqués en usine selon des procédés prévoyant l'utilisation de colle à bois, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces procédés, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage et la fibre de bois.
Bois scié	Bois scié dans le sens de la longueur ou équarri, avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
CIPV	<i>Convention internationale pour la protection des végétaux</i> , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et modifiée depuis (FAO, 1990).
Cône	Groupe compact d'organes reproducteurs réunis sur un axe court. Les cônes verts renferment des graines viables et sont importés aux fins de multiplication.
Copeaux	Fragments de bois brut non traité, brisés ou déchiquetés, provenant de grumes ou de branches.
Copeaux d'écorce	Fragments brisés ou déchiquetés d'écorce non traitée provenant de grumes ou de branches.
Ébauche de tournage	Pièce de bois coupée selon une forme et des dimensions spécifiées, à partir de laquelle une pièce finie sera obtenue par tournage ordinaire, par tournage entre pointes ou par un procédé analogue. Il s'agit habituellement d'un disque ou d'un carré, dépourvus d'écorce.
Écorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit écorcé n'est pas nécessairement exempt d'écorce). (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Écorce	Partie de la tige des plantes ligneuses située à l'extérieur du cambium.
Envoi	Ensemble de végétaux, produits végétaux ou autres articles expédiés d'un pays à un autre et visés, s'il y a lieu, par un seul certificat phytosanitaire

(un envoi peut renfermer plusieurs marchandises ou être composé de plusieurs lots). (NIMP n° 5, FAO, 2002)

Fumigation	Traitement faisant appel à un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Granulés de bois	Petits cylindres obtenus par compression de biomasse sèche pulvérisée faite d'arbres ou d'autres végétaux et, en général, de copeaux pulvérisés ou farine de bois.
Grume	Tronc d'arbre; bois ébranché qui n'a subi aucune autre forme de sciage. Les billes sont le résultat du tronçonnage d'une grume.
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, visant à déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles ou à s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Interdiction	Règle phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation de certains organismes nuisibles ou de certaines marchandises. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Lot	Ensemble d'unités d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité (composition, origine, etc.) et faisant partie d'un envoi.
Marchandise	Type de végétal, produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Matériau d'emballage en bois	Bois ou produit de bois (excluant les produits de papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Matériau de calage en bois	Copeaux, sciure ou autre produit de bois transformé utilisés pour stabiliser des marchandises.
NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les

nationale de la protection des végétaux	fonctions spécifiées par la CIPV. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Organisme justiciable de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle. (« organisme de quarantaine » dans NIMP n° 5, FAO, 2002)
Organisme nuisible	Toute chose, y compris tout végétal désigné comme tel, qui est nuisible, directement ou non, ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.
Paillis de bois	Sciure, copeaux de rabotage, copeaux d'écorce et autres copeaux non traités qui sont destinés à servir de couverture protectrice ou décorative pour le sol.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays où les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays où les végétaux ont été cultivés. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires déterminées.
Séchage au séchoir	Procédé selon lequel le bois est séché dans une enceinte fermée par application de chaleur et/ou par contrôle du taux d'humidité, de manière à atteindre le taux d'humidité requis. (« séchage à l'étuve » dans NIMP n° 5, FAO, 2002)
Traitement thermique	Procédé selon lequel une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pendant une période de temps minimale, selon une spécification technique officiellement reconnue. (NIMP n° 5, FAO, 2002)
Tropical	Cultivé ou poussant à l'état indigène uniquement dans des régions qui sont situées entre les tropiques du Cancer et du Capricorne et dont le climat est

caractérisé par des températures élevées toute l'année ainsi que des pluies normalement abondantes.

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (2000/13/05)

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Tous les coûts associés à l'importation des produits, notamment à toute analyse du risque phytosanitaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de traitement, sont assumés par l'importateur. Pour de plus amples renseignements sur les droits à payer pour le produit importé, s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca>).

1.3 Organismes nuisibles réglementés

On trouvera ci-dessous une liste d'organismes forestiers figurant sur la liste des organismes nuisibles réglementés au Canada et pouvant être associés aux produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication. Comme cette liste n'est pas exhaustive, d'autres espèces peuvent présenter un risque phytosanitaire pour le Canada.

Champignons :

Ceratocystis fagacearum (flétrissement du chêne)

Gremmeniella abietina var. *abietina* (chancre scléroderrien)

Lachnellula willkommii (chancre européen du mélèze)

Ophiostoma ulmi (maladie hollandaise de l'orme)

Ophiostoma novo-ulmi (maladie hollandaise de l'orme)

Phytophthora ramorum (encre des chênes rouges)

Phytophthora sp. (maladie de l'aulne)

Bactéries :

Xanthomonas populi (chancre bactérien du peuplier)

Erwinia salicis (coloration bactérienne du saule)

Insectes :

Adelges piceae (puceron lanigère du sapin)

Agrilus planipennis (agrile du frêne)

Anoplophora glabripennis (longicorne asiatique)

Callipogon relictus (longicorne d'origine coréenne)

Hylastes ater (scolyte d'origine européenne)

Ips typographus (typographe)

Lymantria dispar (spongieuse)

Lymantria mathura (spongieuse rose)

Lymantria monacha (nonne)

Monochamus alternatus (longicorne d'origine japonaise)

Sirex noctilio (sirex d'origine européenne)

Tetropium castaneum (longicorne d'origine européenne)

Tetropium fuscum (longicorne brun de l'épinette)

Tomicus piniperda (grand hylésine des pins)

Trichoferus (Hesperophanes) campestris (longicorne d'origine asiatique)

Espèces potentiellement justiciables de quarantaine selon une évaluation préliminaire

Callidiellum rufipenne (longicorne d'origine japonaise)

Ceratocystis sp. (champignon causant une coloration et un flétrissement)

Collybia fusipes (champignon causant un pourridié)

Helicobasidium mompa (rhizoctone violet)

Helicobasidium tanakae (rhizoctone violet)

Hylurgus ligniperda (scolyte)

Loranthus europaeus (gui d'Europe)

Ophiostoma kubanicum (champignon causant une coloration et un flétrissement)

Ophiostoma grandicapara (champignon causant une coloration et un flétrissement)

Ophiostoma quercus (champignon causant une coloration et un flétrissement)

Ophiostoma roboris (champignon causant une coloration et un flétrissement)

Phytophthora quercina (champignon causant un pourridié et un dépérissement du chêne)

Rosellinia quercina (champignon causant un pourridié du chêne)

1.4 Marchandises réglementées

Produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication, y compris :

Les arbres de Noël artificiels renfermant du bois, les clôtures, perches, râtaux, tuteurs et torches de bambou, l'écorce, les copeaux d'écorce, le paillis d'écorce, les branches, les équarris, les arbres de Noël coupés, les articles de décoration en bois, les cônes séchés exempts de graines, les billes, le bois d'œuvre, les poteaux, les traverses de chemin de fer, les racines, les grumes, le bois scié, les tiges, les copeaux, les tuteurs de jardin en bois, le paillis de bois, les ébauches de tournage, les couronnes et tout autre produit de bois non manufacturé non destiné à la multiplication, sauf ceux énumérés dans la section 1.5.

Les lattes, baguettes, cales et autres pièces de bois directement fixées au bois d'œuvre sont également des marchandises réglementées. Ces articles sont considérés comme un type de bois d'œuvre.

Note 1 : Les exigences s'appliquant à l'importation de pièces d'arrimage, palettes, caisses et autres matériaux d'emballage en bois provenant de régions du monde autres que la partie continentale des États-Unis, sont décrites dans la directive D-98-08.

Note 2 : Les exigences s'appliquant à l'importation de bois de chauffage, de granulés de bois et de bois de feu en rondins transformés sont décrites dans la directive D-01-12.

Note 3 : Les exigences s'appliquant aux produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication qui proviennent des États-Unis ou du Canada sont décrites dans les directives portant sur chaque organisme nuisible en particulier.

1.5 Marchandises exemptées

Produits de bois transformés entièrement exempts d'écorce et exempts d'organismes nuisibles et de signes d'organismes nuisibles vivants, lesquels produits ont été soumis à des conditions réduisant grandement leur capacité de constituer un habitat pour des organismes nuisibles. Le traitement thermique, le séchage à l'air, le traitement chimique, la finition, le reprofilage et d'autres procédés de fabrication peuvent rendre le bois exempt d'organismes nuisibles. Les marchandises suivantes sont exemptées de tout traitement supplémentaire en raison des procédés intensifs de manutention et de transformation auxquels elles ont été soumises : aspenite, contreplaqué, bois de placage, panneaux de fibres, de particules, de particules orientées ou de copeaux agglomérés, bran de scie, moulures et rampes préformées, balustrades, montants tournés, jouets, meubles de bois, revêtement de sol en bois, barils de bois, manches d'outil en bois fini ainsi que

portes et fenêtres préfabriquées. Les marchandises exemptées sont sujettes à inspection et **doivent** être déclarées au moment de leur entrée au Canada.

Les marchandises suivantes sont également exemptées :

Meubles, souvenirs et paniers en bambou séché dont toutes les pièces ont un diamètre inférieur à 1,5 cm.

Produits de bambou fendu destinés à être utilisés à l'intérieur.

Lianes, tiges et petites branches de diamètre inférieur à 1,5 cm, non destinées à la multiplication et pouvant entre autres servir à la fabrication de paniers ou de couronnes.

Feuilles séchées provenant d'arbres ou d'arbustes, y compris les aiguilles de conifères.

Articles de décoration en bois exempts d'écorce qui font partie d'effets personnels non destinés à la vente et sont importés à des fins non commerciales.

Spécimens d'herbier séchés ou conservés provenant d'arbres.

Note 4 : Les exigences visant l'importation des branches de *Prunus* sont décrites dans la directive D-03-10.

1.6 Régions réglementées

Toutes les régions du monde, sauf la partie continentale des États-Unis. L'importation de produits de bois à partir de diverses régions de la partie continentale des États-Unis est visée par certaines directives de l'ACIA, dont les directives D-94-22, D-97-10, D-98-02, D-98-09, D-99-03 et D-01-01. Pour de plus amples renseignements, consulter le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/forf.shtml>).

2.0 Exigences particulières

2.1 Interdictions

Il est interdit d'importer du bois provenant d'espèces d'arbres qui sont des hôtes connus de l'encre des chênes rouges (*Phytophthora ramorum*), conformément à la directive D-01-01.

Il est interdit d'importer du bois ou des plants d'aulne provenant de régions réglementées à l'égard des espèces de *Phytophthora* pathogènes pour les aulnes, conformément à la directive D-00-08.

2.2 Exigences s'appliquant à l'importation du bois d'œuvre de dimensions standard et des autres bois sciés séchés au séchoir

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur et spécifiant en détail le traitement, dans la section traitement du certificat, est requis.

Aucun permis d'importation n'est requis.

Le bois d'œuvre et le bois scié, avec ou sans écorce, peut être importé au Canada s'il a été séché au séchoir de manière à ce que chaque pièce atteigne une température interne de 56 °C pendant 30 minutes et renferme moins de 20 % d'humidité à la fin du traitement. Ce traitement doit être confirmé par l'ONPV du pays exportateur.

Si le bois d'œuvre n'a pas été séché au séchoir, les exigences de la section 2.4 s'appliquent.

2.3 Exigences s'appliquant à l'importation de racines, de branches et d'écorce d'arbre ou d'arbuste non destinées à la multiplication et destinées à des usages cosmétiques ou médicinaux

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les exigences s'appliquant à l'importation de racines d'arbre ou d'arbuste non destinées à la multiplication mais destinées à des usages autres que cosmétiques ou médicinaux sont décrites dans la section 2.6.2, visant les articles de décoration en bois traité.

D'autres ministères peuvent imposer des exigences à l'importation de racines d'arbre ou d'arbuste destinées à des usages cosmétiques ou médicinaux.

Voir également les sections 1.5 (marchandises exemptées) et 2.8 (réexportation à partir de pays tiers).

2.4 Exigences s'appliquant à l'importation de copeaux, de copeaux d'écorce, de billes, de bois d'œuvre, de poteaux de téléphone, d'équarris, de traverses de chemin de fer et de marchandises analogues

Un permis d'importation est requis.

Si la marchandise provient d'outre-mer, une approbation préalable est requise. Cette approbation ne sera accordée qu'après une analyse du risque phytosanitaire consistant à évaluer le danger que présente la marchandise pour les végétaux, à évaluer l'efficacité des méthodes de traitement proposées, à répertorier les organismes nuisibles associés à la marchandise, y compris les bactéries, phytoplasmes, champignons, virus, nématodes, insectes, acariens, mollusques et mauvaises herbes, ainsi qu'à évaluer dans quelle mesure ces organismes risquent d'être introduits avec la marchandise.

Après avoir effectué cette analyse, l'ACIA peut approuver l'importation de la marchandise. S'il y a lieu, l'ACIA peut aussi approuver des établissements de traitement privés ou publics du pays exportateur, si le système employé est jugé acceptable par l'ACIA (fumigation ou traitement thermique) et est surveillé et approuvé par l'ONPV du pays exportateur.

Le traitement après l'entrée au Canada n'est pas accepté.

L'importateur doit communiquer avec un bureau local de l'ACIA avant de prendre des dispositions en vue de l'importation de tout produit de bois réglementé. On trouvera un répertoire des bureaux locaux de l'ACIA dans le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/forf.shtml>).

2.5 Exigences s'appliquant à l'importation d'ébauches destinées au tournage, au tournage entre pointes ou à un procédé analogue

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur et décrivant en détail le traitement est requis.

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les ébauches de tournage peuvent être importées au Canada si elles satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes.

Séchage au séchoir : les ébauches doivent atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes et renfermer moins de 20 % d'humidité à la fin du traitement.

OU

Fumigation : les ébauches ne doivent pas mesurer plus de 200 mm d'épaisseur, doivent avoir été traitées au bromure de méthyle conformément à l'annexe 1 et doivent avoir été séchées à l'air de manière à renfermer moins de 20 % d'humidité à la fin du traitement.

Note 5 : Les ébauches de tournage faites du bois de certaines espèces tropicales peuvent être exemptées des présentes exigences si elles satisfont à celles de la section 2.9, visant les bois tropicaux.

2.6 Exigences s'appliquant à l'importation d'articles de décoration en bois, y compris les cônes séchés exempts de graines, les arbres de Noël artificiels avec écorce, les branches et les couronnes

2.6.1 Articles de décoration en bois non traité

Aucun certificat phytosanitaire n'est requis.

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les articles de décoration en bois non traité doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- être exempts d'organismes nuisibles et de signes d'organismes nuisibles vivants;
- être entièrement scellés avec de la peinture ou de la teinture d'imprégnation;
- ne pas comporter d'éléments en bois d'épaisseur supérieure à 2,5 centimètres;
- ne pas renfermer d'écorce;
- ne pas renfermer de cônes;
- être séchés.

Note 6 : Pour être importés, les articles de décoration en bois qui ne respectent pas toutes les conditions ci-dessus doivent satisfaire aux exigences de la section 2.6.2, visant les articles de décoration en bois traité.

Note 7 : L'importateur qui n'est pas certain de l'admissibilité d'un article devrait communiquer avec un bureau local de l'ACIA avant d'importer cet article.

Note 8 : Les articles de décoration en bois peuvent devoir satisfaire à d'autres exigences s'ils comportent des éléments faits de champignon, de paille, de mousse, de lichen ou d'autres matériaux d'origine biologique.

2.6.2 Articles de décoration en bois traité

Aucun permis d'importation n'est requis.

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Les articles de décoration en bois renfermant de l'écorce, des cônes ou des éléments de bois mesurant plus de 2,5 cm d'épaisseur, les arbres de Noël artificiels renfermant de l'écorce, les branches d'épaisseur supérieure à 1,5 cm ainsi que les couronnes renfermant des branches d'épaisseur supérieure à 1,5 cm peuvent être importés au Canada s'ils ont été fumigés au bromure de méthyle conformément à l'annexe 1.

Un certificat de fumigation peut tenir lieu de certificat phytosanitaire s'il provient de certains établissements de fumigation approuvés par l'ONPV du pays exportateur (annexe 5).

Voir également les sections 1.5 (marchandises exemptées) et 2.8 (réexportation à partir de pays tiers).

2.6.3 Cônes séchés exempts de graines

Aucun permis d'importation n'est requis.

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis. Ce certificat doit préciser l'espèce et l'origine des cônes et confirmer que ceux-ci sont :

1. exempts d'organismes nuisibles;
2. exempts de signes d'organismes nuisibles vivants;
3. exempts de graines;
4. exempts de terre et d'autres débris.

2.6.3.1 Cônes séchés exempts de graines réexportés par un pays différent du pays d'origine

L'importation au Canada de **cônes séchés exempts de graines** réexportés par un pays différent du pays d'origine est permise aux conditions suivantes.

Aucun permis d'importation n'est requis.

Un certificat phytosanitaire pour réexportation valide ou un certificat phytosanitaire ordinaire délivré par l'ONPV du pays de réexportation sont requis.

Si le pays de réexportation **n'exige pas** un certificat phytosanitaire pour l'importation des **cônes séchés exempts de graines**, les exigences de l'ACIA s'appliquant à l'importation peuvent être satisfaites par une inspection visuelle supplémentaire fondée sur les critères d'inspection ci-dessous. Dans ce cas, le pays de réexportation peut délivrer un certificat phytosanitaire pour réexportation sans joindre copie du certificat phytosanitaire ordinaire, **ou** il peut délivrer un certificat phytosanitaire ordinaire précisant le pays d'origine entre parenthèses (conformément à la section 4.2 de la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*).

Si le pays de réexportation exige un certificat phytosanitaire pour l'importation initiale des cônes et que l'envoi satisfait aux exigences à l'importation imposées par le Canada, un certificat phytosanitaire pour réexportation doit être délivré conformément à la section 4.2 de la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*. Ce certificat doit être approuvé par l'ONPV du pays de réexportation et être accompagné d'une copie du certificat phytosanitaire initial.

Le certificat phytosanitaire, pour réexportation ou ordinaire, doit préciser l'espèce et l'origine des cônes et confirmer que ceux-ci sont :

1. exempts d'organismes nuisibles;
2. exempts de signes d'organismes nuisibles vivants;
3. exempts de graines;
4. exempts de terre et d'autres débris.

2.7 Exigences s'appliquant à l'importation de produits de bambou

Un certificat phytosanitaire valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur et décrivant en détail la méthode de traitement est requis.

Un certificat de fumigation peut tenir lieu de certificat phytosanitaire s'il provient de certains établissements de fumigation approuvés par l'ONPV du pays exportateur (annexe 5).

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les produits de bambou réglementés tels que perches, tuteurs et articles analogues peuvent être importés au Canada, quel que soit leur diamètre, s'ils ont été fumigés au bromure de méthyle conformément à l'annexe 1.

Voir également les sections 1.5 (marchandises exemptées) ainsi que 2.8 (réexportation à partir d'un pays tiers).

2.8 Exigences s'appliquant à l'importation au Canada de produits de bambou, d'articles de décoration en bois traité et d'ébauche de tournage réexportés par un pays différent du pays d'origine

L'importation au Canada de produits de bambou, d'articles de décoration en bois traité et d'ébauches de tournage est soumise aux exigences des sections 2.5 (ébauches de tournage), 2.6.2 (articles de décoration en bois traité) ou 2.7 (produits de bambou).

Si ces produits sont réexportés au Canada à partir d'un pays autre que le pays d'origine, un certificat phytosanitaire pour réexportation délivré par l'ONPV du pays de réexportation ainsi qu'une copie du certificat phytosanitaire ordinaire sont requis. Le pays de réexportation doit garantir que les mesures phytosanitaires exigées par le Canada pour chaque marchandise réglementée ont été respectées. Aucun permis d'importation n'est requis.

Si le pays de réexportation **n'exige pas** des mesures phytosanitaires équivalentes pour l'importation de la marchandise réglementée, ce pays doit délivrer un nouveau certificat phytosanitaire pour confirmer le respect des exigences canadiennes. Ce certificat doit préciser en détail les mesures appliquées.

2.9 Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical

L'importation de bois d'œuvre provenant d'espèces tropicales et destiné à des usages spécialisés telles que la fabrication d'armoires et de meubles et le tournage du bois est permise même si le bois n'est pas traité.

2.9.1 Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical en provenance de tous les pays à l'exception des États-Unis

Un permis d'importation n'est pas requis.

Un certificat phytosanitaire approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Pour être importé, le bois d'œuvre tropical doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être exempt d'écorce;
- être exempt d'organismes nuisibles;
- être exempt de signes d'organismes nuisibles vivants;
- figurer à l'annexe 2 (Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement).

2.9.2 Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical en provenance d'un pays de réexportation différent du pays d'origine

L'importation de bois d'œuvre tropical au Canada en provenance d'un pays de réexportation différent du pays d'origine est permise aux conditions suivantes.

Un permis d'importation n'est pas requis.

Un certificat phytosanitaire pour réexportation ou un certificat phytosanitaire normal approuvé par l'ONPV du pays de réexportation est requis.

Si le pays de réexportation **n'exige pas** de certificat phytosanitaire pour l'importation du bois d'œuvre tropical, les exigences de l'ACIA s'appliquant à l'importation peuvent être satisfaites par une inspection visuelle supplémentaire fondée sur les critères d'inspection ci-dessous. Dans ce cas, le pays de réexportation peut soit délivrer un certificat phytosanitaire pour réexportation sans joindre copie du certificat phytosanitaire ordinaire **ou** délivrer un certificat phytosanitaire ordinaire précisant le pays d'origine entre parenthèses (voir la section 4.2 de la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*).

Si le pays de réexportation exige un certificat phytosanitaire pour l'importation initiale du bois d'œuvre tropical et que l'envoi satisfait aux exigences à l'importation imposées par le Canada, un certificat phytosanitaire pour réexportation doit être délivré conformément à la section 4.2 de la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*. Ce certificat doit avoir été approuvé par l'ONPV du pays de réexportation et être accompagné d'une copie du certificat phytosanitaire initial.

Le certificat phytosanitaire, pour réexportation ou ordinaire, doit préciser l'espèce et l'origine du bois d'œuvre tropical et confirmer que ce bois :

- est exempt d'écorce;
- est exempt d'organismes nuisibles;
- est exempt de signes d'organismes nuisibles vivants;
- appartient à une espèce figurant à l'annexe 2 (Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement).

Note 9 : Le bois d'œuvre provenant d'espèces tropicales séché au séchoir peut aussi être importé sous les conditions de la section 2.2 (Exigences s'appliquant à l'importation du bois d'œuvre de dimensions standard et des autres bois sciés séchés au séchoir).

Note 10 : Pour être importé, le bois qui ne satisfait pas aux exigences de la section 2.9 (Exigences s'appliquant à l'importation de bois d'œuvre tropical) doit satisfaire à celles

des sections 2.2 (Exigences s'appliquant à l'importation du bois d'œuvre de dimensions standard et des autres bois sciés) ou 2.4 (Exigences d'appliquant à l'importation de copeaux, de copeaux d'écorce, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux de téléphone, d'équarris, de traverses de chemin de fer et de marchandises analogues).

Note 11 : D'autres espèces peuvent être ajoutées à l'annexe 2 (Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement), sous réserve d'approbation préalable par l'ACIA. Pour présenter une demande à cet égard, communiquer avec un bureau local de l'ACIA.

2.10 Exigences s'appliquant à l'importation d'arbres de Noël coupés.

Un permis d'importation est requis.

Si les arbres de Noël coupés proviennent d'outre-mer, une approbation préalable est requise. Cette approbation ne sera accordée qu'après une analyse du risque phytosanitaire consistant à évaluer le danger que présente la marchandise pour les végétaux, à évaluer l'efficacité des méthodes de traitement proposées et à répertorier les organismes nuisibles risquant d'être associés à la marchandise, y compris les bactéries, les phytoplasmes, les champignons, les virus, les nématodes, les insectes, les acariens, les mollusques et les mauvaises herbes.

2.11 Exigences s'appliquant à l'importation d'articles à des fins scientifiques, éducatives ou industrielles ou à des fins d'exposition

Un permis d'importation peut être délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux* pour les marchandises réglementées qui sont importées à des fins scientifiques, éducatives ou industrielles ou à des fins d'exposition. Ce permis est assujéti à des conditions précises visant à garantir qu'aucun organisme nuisible ni aucun obstacle biologique à la lutte contre un organisme nuisible ne pourra s'introduire ou se propager au Canada.

Pour obtenir une demande de permis d'importation, communiquer avec un bureau local de l'ACIA. On trouvera un répertoire des bureaux de l'ACIA dans le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/forf.shtml>). Pour de plus amples renseignements, consulter la directive D-97-04, *Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation*.

2.12 Processus de rechange pour l'importation de marchandises réglementées

L'ACIA peut approuver d'autres processus pour l'importation de marchandises réglementées (voir section 1.4) après avoir évalué les mesures de traitement ou les systèmes de certification proposés, si elle juge que ces mesures ou systèmes réduisent suffisamment le risque d'introduction de tout organisme justiciable de quarantaine à tout stade de son développement.

Le traitement post-entrée de produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication est interdit, sauf si un tel traitement est prescrit dans un permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*.

Le processus d'approbation peut comprendre une évaluation du risque phytosanitaire consistant à répertorier les organismes nuisibles pouvant être associés au produit et à évaluer l'efficacité des méthodes de traitement et de certification proposées.

S'il y a lieu, l'ACIA peut approuver certains traitements (fumigation à la phosphine, traitement thermique, imprégnation chimique, etc.) effectués par un établissement privé du pays exportateur dans le cadre d'un système surveillé et approuvé par l'ONPV de ce pays et jugé acceptable par l'ACIA.

L'importateur qui souhaite recourir à des processus de rechange pour l'importation de produits de bois devrait communiquer avec un bureau local de l'ACIA avant de prendre des dispositions en vue de l'importation de ces produits. On trouvera un répertoire des bureaux de l'ACIA dans le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/forf.shtml>).

3.0 Procédure d'inspection

3.1 Vérification des documents

L'annexe 4 énumère les exigences en matière de documents s'appliquant à l'importation des produits réglementés aux termes de la présente directive.

3.2 Examen des marchandises

Les envois renfermant des billes, du bois avec écorce, du bois d'œuvre, des copeaux, des copeaux d'écorce, des produits de bambou, des articles de décoration en bois ou des cônes exempts de graines doivent être présentés dès leur arrivée à un des centres de service à l'importation de l'ACIA, qui peut en faire l'inspection et y prélever des échantillons. L'inspection des marchandises importées peut avoir lieu au point d'entrée, dans un établissement d'importation désigné ou dans tout lieu désigné par un inspecteur de l'ACIA. La fréquence des inspections de marchandises importées est précisée dans les plans de travail opérationnels en vigueur.

Les envois sont examinés quant à la présence d'organismes nuisibles vivants réglementés ou potentiellement justiciables de quarantaine, de terre ou de signes d'organismes nuisibles vivants tels que trous, chiure et dégâts imputables à l'activité de tels organismes.

Dans le cadre de l'inspection d'une marchandise, l'inspecteur de l'ACIA peut devoir démonter des produits de bois et y prélever des signes d'organismes nuisibles ou de dégâts imputables à de tels organismes.

S'il y a lieu, l'inspecteur peut prélever des échantillons de tout organisme nuisible détecté, retenir l'envoi et faire identifier les spécimens.

4.0 Non-conformité

Toute marchandise réglementée qui s'avère infestée par un organisme nuisible **ou** présente des signes **ou** symptômes d'organismes nuisibles vivants doit être retournée dans son pays d'origine ou éliminée d'une manière approuvée par l'ACIA.

La non-conformité et l'intervention d'urgence doivent faire l'objet d'un avis conforme à la directive D-01-06, *Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence*.

Tous les coûts associés à la non-conformité d'une marchandise sont assumés par l'importateur.

Les méthodes d'élimination approuvées par l'ACIA sont décrites à l'annexe 3.

5.0 Annexes

- Annexe 1 : Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- Annexe 2 : Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement
- Annexe 3 : Méthodes d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- Annexe 4 : Liste de référence pour l'importation de produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication provenant de régions autres que la partie continentale des États-Unis
- Annexe 5 : Entreprises de fumigation approuvées par l'ACIA

Annexe 1

Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Bromure de méthyle

Le Canada a signé le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (1992) et s'est ainsi engagé à réduire et à graduellement éliminer l'usage du bromure de méthyle. L'ACIA encourage donc les exportateurs à utiliser des systèmes de récupération du bromure de méthyle et à envisager l'utilisation de produits de remplacement.

La température **minimale** de la marchandise ne doit pas être inférieure à 10 °C avant la fumigation au bromure de méthyle, et la durée d'exposition minimale doit être de **16 heures**.

Les perches, torches, tuteurs et autres produits de bambou réglementés, les articles de décoration en bois, les tuteurs de jardin, les branches et racines d'arbres, les cônes exempts de graines ainsi que les blocs et disques de bois destinés à la sculpture ou au tournage peuvent être traités au bromure de méthyle de la manière suivante.

Température moyenne de la marchandise	Concentration générale grammes/ m ³	Durée d'exposition (heures)
21 °C et plus	48	16 (24*)
16 °C - 20,9 °C	56	16 (24*)
10 °C- 15,9 °C	64	16 (24*)

Note 12 : La durée d'exposition doit être portée à **24 heures** dans le cas des **produits de bambou réglementés**.

Un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV responsable de la certification est exigé; il doit indiquer la température moyenne de la marchandise, la concentration générale (grammes/m³) de bromure de méthyle et la durée d'exposition.

L'ACIA peut accepter l'utilisation du certificat de fumigation officiel délivré par l'ONPV du pays exportateur et du certificat de fumigation estampillé délivré par des entreprises approuvées uniquement dans le cadre d'une entente bilatérale entre le Canada et l'ONPV du pays exportateur. L'ONPV du pays exportateur doit s'assurer que les systèmes d'exportation, les exigences en matière de traitement et la surveillance des traitements satisfont aux exigences phytosanitaires énoncées dans la présente directive.

Dans le cadre d'une entente bilatérale, le certificat de fumigation estampillé délivré par une entreprise approuvée sera accepté à la place du certificat phytosanitaire s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Le certificat de fumigation estampillé doit être délivré par une entreprise de fumigation qui a été **approuvée** par l'ONPV du pays exportateur.
- L'ONPV du pays exportateur fournira au Canada une liste des entreprises de fumigation approuvées. Ces entreprises seront ajoutées à la liste officielle des entreprises de fumigation approuvées figurant à l'annexe 5.

Annexe 2

[Liste des espèces d'arbres tropicaux exemptées de traitement](http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/tropicalf.shtml)

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/tropicalf.shtml>



Hummingbird DM
Document

Certaines de ces espèces peuvent être visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), dont l'administration relève du **Service canadien de la faune d'Environnement Canada** (http://www.cws.scf.ec.gc.ca/index_f.cfm). La CITES (<http://www.cites.org/>) est une entente internationale entre gouvernements qui vise à garantir que le commerce international des espèces sauvages d'animaux et de végétaux ne menace pas la survie de ces espèces. Il revient à l'importateur et à l'exportateur de s'assurer que les marchandises importées satisfont aux exigences de la CITES.

Annexe 3**Méthodes d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments**

Si un envoi de bois, de produits de bois, de bambou, d'articles de décoration en bois ou de cônes exempts de graines est jugé non conforme, l'ACIA peut permettre que ces marchandises soient expédiées vers un lieu où elles seront éliminées ou traitées par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- incinération;
- enfouissement à une profondeur minimale de 2 mètres et recouvrement immédiat avec de la terre;
- déchiquetage donnant des sous-produits de bois tels que poussière de bois, paillis de bois ou combustible à base de bois, dans la mesure où les sous-produits bruts sont ensuite compostés ou traités à la vapeur ou à la chaleur de manière à devenir exempts d'organismes potentiellement justiciables de quarantaine, ou encore isolés en vue d'être soumis à d'autres procédés de transformation;
- transformation secondaire en sous-produits tels que papier, paillis de finition, panneaux de fibre recyclée ou panneaux de particules orientées;
- autres méthodes approuvées par la Division de la protection des végétaux de l'ACIA.

Il faut faire tous les efforts possibles pour que le bois et les produits de bois non conformes soient éliminés dans un délai de deux jours ouvrables après l'importation, par l'importateur, sous la surveillance directe de l'ACIA. L'entreposage à long terme de matériel non conforme est interdit. Durant l'entreposage à court terme précédant l'élimination, le matériel non conforme doit être confiné de manière à ce que les organismes nuisibles ne puissent pas s'en échapper. La méthode d'entreposage à court terme doit être approuvée par un inspecteur de l'ACIA.

Durant le transport vers le lieu d'élimination, le matériel retenu doit se trouver dans un contenant scellé ou sous une bâche, de manière à ce qu'aucune terre contaminée et aucun organisme nuisible ne soient perdus ou puissent s'échapper en route. La méthode de confinement du matériel retenu doit être approuvée par un inspecteur de l'ACIA avant le départ.

Annexe 4

Liste de référence pour l'importation de produits de bois non manufacturé non destinés à la multiplication provenant de régions autres que la partie continentale des États-Unis

BM = Traitement au bromure de méthyle. On trouvera à l'annexe 1 un tableau des concentrations et durées approuvées.

KD (56/30)= Séchage au séchoir. Chaque pièce de bois doit atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes et renfermer moins de 20 % d'humidité à la fin du traitement.

H < 20 % = Séchage de manière à renfermer moins de 20 % d'humidité à la fin du traitement.

Tous les végétaux et produits végétaux importés sont **sujets à inspection**.

Liste de référence seulement. Pour les exigences complètes, consulter les sections pertinentes des directives.				
Marchandise	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Conditions d'entrée	Directive
Aiguilles de conifères	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • exemptes de débris et de terre • séchées 	D-02-12, section 1.5
Arbres de Noël artificiels avec écorce	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • BM • H < 20 % 	D-02-12, sections 2.6 et 2.8
Arbres de Noël coupés	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.10
Articles de décoration en bois avec écorce ou avec cônes, importés à des fins commerciales	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • bois d'épaisseur supérieure à 2,5 cm • BM • séchés 	D-02-12, section 2.6
Articles de décoration en bois exempts d'écorce, importés à des fins commerciales	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • exempts de cônes • exempts d'écorce • éléments de bois d'épaisseur inférieure à 2,5 cm • séchés 	D-02-12, section 2.6
Articles de décoration en bois exempts d'écorce, importés à des fins non commerciales	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • exempts d'écorce • effets personnels • usage personnel • non destinés à la vente • non destinés à la multiplication • en quantité non commerciale 	D-02-12, section 1.5

Liste de référence seulement. Pour les exigences complètes, consulter les sections pertinentes des directives.				
Marchandise	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Conditions d'entrée	Directive
Billes	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Billes de bois tropical	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, sections 2.4 et 2.9
Bois manufacturé pour planchers	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • raboté • sablé • bouveté • séchée 	D-02-12, section 1.5
Bois d'œuvre	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • KD (56/30) 	D-02-12, section 2.2
Bois d'œuvre tropical	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • exempt d'écorce • espèce énumérée à l'annexe 2 	D-02-12, section 2.9
Bois de chauffage	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • consulter la directive 	D-01-12
Bois scié	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • KD (56/30) 	D-02-12, section 2.2
Branches	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • diamètre inférieur à 1,5 cm • séchées 	D-02-12, section 1.5
Branches destinées à des usages cosmétiques ou médicaux	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • séchées 	D-02-12, section 2.3
Branches, lianes et autres tiges	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • diamètre supérieur à 1,5 cm • BM • H < 20 % 	D-02-12, section 2.6
Cônes séchés	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • séchés • exempts de graines 	D-02-12, section 2.6
Copeaux	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Copeaux d'écorce	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Couronnes	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchées • branches et lianes mesurant moins de 1,5 cm de diamètre 	D-02-12, section 1.5

Liste de référence seulement. Pour les exigences complètes, consulter les sections pertinentes des directives.				
Marchandise	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Conditions d'entrée	Directive
Ébauches de tournage	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • KD (56/30) ou • exemptes d'écorce • épaisseur ne dépassant pas 200 mm • H < 20 % • BM 	D-02-12, section 2.5
Écorce	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Écorce destinée à des usages cosmétiques ou médicaux	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • exempte de terre • séchée 	D-02-12, section 2.3
Équarris	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Feuilles d'arbres ou arbustes	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • exemptes de débris et de terre • séchées 	D-02-12, section 1.5
Lianes (tiges de plantes grimpantes)	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchées • diamètre inférieur à 1,5 cm 	D-02-12, section 1.5
Matériaux d'emballage en bois			<ul style="list-style-type: none"> • consulter les directives 	D-98-08
Meubles de bambou	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchés • tous les éléments mesurent moins de 1,5 cm 	D-02-12, section 1.5
Paniers et cages d'oiseau en bambou	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchés • tous les éléments mesurent moins de 1,5 cm 	D-02-12, section 1.5
Poteaux de téléphone	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Produits de bambou tels que matériel de jardin, perches, tuteurs, échelles, treillis, etc.	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • BM • toutes grandeurs 	D-02-12, section 2.7 section 2.8
Produits de bois manufacturé	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • exemples : contreplaqué, panneaux de particules orientées 	D-02-12, section 1.5
Racines destinées uniquement à des usages cosmétiques ou médicaux	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • séchées • exemptes de terre 	D-02-12, section 2.3, et D-95-09

Liste de référence seulement. Pour les exigences complètes, consulter les sections pertinentes des directives.				
Marchandise	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Conditions d'entrée	Directive
Racines destinées à des usages <u>autres que</u> cosmétiques ou médicinaux	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • bois d'épaisseur supérieure à 2,5 cm • BM • séchées 	D-02-12, section 2.6
Souvenirs en bambou	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchés • tous les éléments mesurent moins de 1,5 cm 	D-02-12, section 1.5
Spécimens d'herbier	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchés 	D-02-12, section 1.5, et D-95-09
Tiges	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchées • diamètre inférieur à 1,5 cm 	D-02-12, section 1.5
Traverses de chemin de fer	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • approbation préalable 	D-02-12, section 2.4
Ustensiles de bambou tels que baguettes et cuillères	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • séchés 	D-02-12, section 1.5

Note 13 : Les exigences s'appliquant à l'importation de marchandises réglementées provenant des États-Unis sont énoncées dans les directives propres à chaque organisme nuisible.

Note 14 : Les exigences s'appliquant à l'importation de végétaux et produits végétaux destinés à la multiplication sont administrées par la Section de l'horticulture de l'ACIA.

Note 15 : La présente liste n'est pas exhaustive. Avant toute importation, confirmer les exigences auprès d'un bureau local de l'ACIA.

Annexe 5

Entreprises de fumigation approuvées par l'ACIA

www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/fumigf.shtml



Hummingbird DM
Document